

# Règlement sur les provisions

---

Version	Date décision CF	Entrée en vigueur	Remplace version
1	17.01.2016	01.07.2016	-
2	05.12.2017	01.10.2017	Version 1
3	11.06.2019	01.01.2019	Version 2

## Table des matières

1.	But du règlement.....	3
2.	Définitions .....	3
3.	Principes actuariels .....	3
4.	Compétences.....	3
5.	Engagements actuariels .....	3
6.	Réserve de fluctuation décès et invalidité pour les assurés actifs.....	4
7.	Provision pour évènements spéciaux.....	4
8.	Provisions non techniques.....	4
9.	Modifications.....	4
10.	Entrée en vigueur.....	4
	<b>Annexe</b> .....	<b>5</b>

## **1. But du règlement**

Le présent règlement a pour but de fixer les règles applicables à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation conformément à l'art. 48e OPP2. Il tient compte des recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 et des directives de la Chambre Suisse des experts en caisses de pension, dans le respect du principe de la permanence.

## **2. Définitions**

Le capital de prévoyance des assurés actifs, le capital de prévoyance des rentiers et les provisions techniques sont calculés de façon à assurer le respect des obligations prévues par les dispositions légales ainsi que des principes actuariels et figurent au passif du bilan. Les principes suivants sont applicables :

- Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond aux dispositions prévues par la loi sur le libre passage, en particulier par l'art. 17 LFLP.
- Les provisions techniques se réfèrent au capital de prévoyance, et les provisions non techniques aux engagements qui ne sont pas directement liés à l'exécution des obligations de prévoyance.

## **3. Principes actuariels**

Les calculs actuariels se fondent sur les bases techniques et sur le taux d'intérêt technique.

### **Bases techniques**

Les bases techniques utilisées doivent tenir compte des particularités de l'effectif des assurés et de l'évolution générale. Si nécessaire, les bases techniques peuvent être renforcées.

### **Taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt technique est fixé de manière à ce que, sur le long terme, il soit raisonnablement inférieur au rendement effectif de la fortune et qu'il puisse être préservé sur une longue période.

Les bases techniques actuellement en vigueur et le taux d'intérêt technique sont définis en annexe au présent règlement. Les données y relatives sont indiquées en annexe au rapport annuel.

## **4. Compétences**

Sur recommandation de l'expert en matière prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation décide quels principes actuariels sont utilisés.

## **5. Engagements actuariels**

Sur la base des recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 et des directives de la Chambre Suisse des experts en caisses de pension, les engagements actuariels suivants sont présentés dans le rapport annuel :

- a) Capital de prévoyance des assurés actifs
- b) Provisions techniques :
  - Réserve de fluctuation décès et invalidité pour les assurés actifs
- d) Provisions non techniques :

- Engagements non-techniques (par exemple risque de procès)

L'expert en matière prévoyance professionnelle calcule chaque année le capital de prévoyance et les provisions techniques conformément à la méthode statique. Les postes concernés ne sont présentés dans les comptes annuels que si des risques actuariels correspondants existent effectivement dans la fondation (par exemple rentiers, réassurance avec participation au risque de fluctuation).

## **6. Réserve de fluctuation décès et invalidité pour les assurés actifs**

Les risques décès et invalidité peuvent être soumis à des fluctuations à court terme. Une recrudescence imprévue des cas de sinistres peut représenter une charge financière considérable pour l'institution de prévoyance. La provision technique permet une participation au risque de fluctuation grâce au recours à un réassureur. La provision technique est alimentée par le versement des excédents issus du contrat d'assurance et des éventuels excédents issus du compte d'exploitation de la fondation. Le montant de la réserve est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

## **7. Provision pour événements spéciaux**

La provision pour événements spéciaux permet de tenir compte des événements qui exigent la constitution à court terme de provisions particulières. C'est le cas par exemple :

- en cas de décision concrète d'améliorer les prestations des rentiers;
- en cas de fusion ou de liquidation partielle.

La provision est portée au bilan uniquement en cas de survenance d'un événement spécial correspondant.

## **8. Provisions non techniques**

Le Conseil de fondation peut constituer des provisions pour les engagements éventuels (en particulier pour les litiges en cours)

## **9. Modifications**

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation. Les modifications doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.

## **10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 11.06.2019 et entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2019. Ils remplacent les règlements du 01.10.2017.

## **Annexe**

### **Principes actuariels en vigueur**

Bases techniques : VZ 2015, table des générations

Taux d'intérêt technique : 0.0%